

II

(Actes préparatoires)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

RECOMMANDATION DE LA BCE

concernant un règlement (CE) du Conseil relatif aux limites et conditions des augmentations de capital de la Banque centrale européenne

*(BCE/1998/11)**(98/C 411/07)**(Présentée par la Banque centrale européenne le 3 novembre 1998)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu les statuts du système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne (dénommés ci-après «statuts» et en particulier leur article 28.1,

vu la recommandation faite par la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE»),

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Commission des Communautés européennes,

Agissant conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (dénommé ci-après «traité») et à l'article 42 des statuts,

considérant que les articles 28.1 et 28.2 des statuts demandent aux banques centrales nationales de fournir à la BCE un capital de 5 milliards d'euros, qui sera disponible lors de l'institution de la BCE; considérant que

l'article 28.1 des statuts demande au Conseil de spécifier les limites et conditions dans lesquelles des augmentations du capital de la BCE, au-delà de la limite fixée dans ledit article, peuvent être opérées par la BCE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Augmentations du capital de la BCE**

Le Conseil des gouverneurs de la BCE peut augmenter le capital de la BCE au-delà du montant spécifié dans la première phrase de l'article 28.1 des statuts, d'un montant supplémentaire de 5 milliards d'euros au maximum.

*Article 2***Disposition finale**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.